



COMMUNE DE
REALMONT
Tel : 05-63-79-25-80
Fax : 05-63-79-25-81

ARRETE MUNICIPAL **N°T/STVO/76/23**

Travaux réfection
réseau, bordures et enrobés
Bld DUPUY et Rue de Derrière

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant restriction de la circulation avec déviation
et réduction à une voie
avec mise en place d'un alternat
sur le Boulevard DUPUY et la Rue de Derrière.

Le Maire de la commune de RÉALMONT,

- ✓ *Vu* la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ *Vu* l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ *Vu* le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ *Vu* le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ *Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ *Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ *Vu* la demande formulée par note écrite le 2 Mai 2023, par l'entreprise CARCELLER,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection des réseaux, des bordures et des enrobés, sur la Route Départementale n°74 dite Boulevard DUPUY et la Rue de Derrière à l'intérieur de l'agglomération de RÉALMONT, effectués par l'entreprise « **CARCELLER** » pour le compte de la commune de RÉALMONT et assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels et des restrictions de circulation sur plusieurs voies à l'intérieur de l'agglomération de RÉALMONT,

Considérant que les véhicules à qui s'applique ces interdictions peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 9 Mai 2023 à 8h00 et jusqu'au 24 Novembre 2023 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection des réseaux, de bordures et d'enrobés s'effectueront en trois phases, dénommées PHASE 1 et PHASE 1 bis et phase 2.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement **PHASE 1** :

À compter du 9 Mai 2023 à 8h00 et jusqu'au 24 Novembre 2023 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le Bld DUPUY dans le sens ALBI/LAFENASSE, sauf le mercredi matin de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction devront emprunter la Route Départementale n° 612 dite Bld GAMBETTA puis la Route Départementale n°86 dite Bld ARMENGAUD sauf le mercredi de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

La circulation de tous les véhicules sera interdite Rue du Crossic à partir de l'intersection formée par la Rue de Derrière.

La circulation de tous les véhicules sera interdite Rue de Derrière.

Les véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes provenant de RONEL ou de LAFENASSE désirant se rendre à CASTRES devront emprunter la Route Départementale n°74 dite Bld DUPUY.

La chaussée sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe (par panneaux B.155 et C.18) ou par signaux manuels K.10.

Les véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes provenant de RONEL ou LAFENASSE désirant se rendre à ALBI devront emprunter le Bld CARNOT et la Route Départementale n° 86 dite Bld ARMENGAUD sauf le mercredi de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

Les véhicules dont le P.T.A.C est inférieur ou égal à 3,5 tonnes en provenance de RONEL ou de LAFENASSE et désirant se rendre à CASTRES ou ABLI devront emprunter le Bld CARNOT et la Route Départementale n°86 dite Bld. ARMENGAUD, sauf le mercredi de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

Article 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement PHASE 1 bis :

À compter du 9 Mai 2023 à 8h00 et jusqu'au 24 Novembre 2023 à 18h00 inclus, la circulation des véhicules dont le P.T.A.C est inférieur ou égal à 3,5 tonnes sera en double sens Rue du Rajol dans la section comprise entre la Route Départementale n°612 et le Bld DUPUY.

À compter du 9 Mai 2023 à 8h00 et jusqu'au 24 Novembre 2023 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le Bld DUPUY dans le sens ALBI/LAFENASSE, sauf le mercredi matin de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction devront emprunter la Route Départementale n° 612 dite Bld GAMBETTA puis la Route Départementale n°86 dite Bld ARMENGAUD sauf le mercredi de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

La circulation de tous les véhicules sera interdite Rue du Crossic à partir de l'intersection formée par la Rue de Derrière.

La circulation de tous les véhicules sera interdite Rue de Derrière.

Les véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes provenant de RONEL ou de LAFENASSE désirant se rendre à CASTRES devront emprunter la Route Départementale n°74 dite Bld DUPUY.

La chaussée sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe (par panneaux B.155 et C.18) ou par signaux manuels K.10.

Les véhicules dont le P.T.A.C est inférieur ou égal à 3,5 tonnes en provenance de RONEL ou de LAFENASSE et désirant se rendre à CASTRES ou ABLI devront emprunter le Bld CARNOT et la Route Départementale n°86 dite Bld. ARMENGAUD, sauf le mercredi de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

La Rue du Cimetière et du Rajol seront barrées à partir de l'intersection formée par le Bld. DUPUY.

Article 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement PHASE 2 :

À compter du 9 Mai 2023 à 8h00 et jusqu'au 24 Novembre 2023 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le Bld DUPUY à partir de l'intersection formée par la Rue du Crossic dans le sens ALBI/LAFENASSE, sauf le mercredi matin de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction devront emprunter la Route Départementale n° 612 dite Bld GAMBETTA puis la Route Départementale n°86 dite Bld ARMENGAUD sauf le mercredi de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

Les véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes provenant de RONEL ou de LAFENASSE désirant se rendre à CASTRES devront emprunter la Route Départementale n°74 dite Bld DUPUY.

La chaussée sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe (par panneaux B.155 et C.18) ou par signaux manuels K.10.

Les véhicules dont le P.T.A.C est inférieur ou égal à 3,5 tonnes en provenance de RONEL ou de LAFENASSE et

désirant se rendre à CASTRES ou ABLI devront emprunter le Bld CARNOT et la Route Départementale n°86 dite Bld. ARMENGAUD, sauf le mercredi de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

La Rue Cabrouly et du Sellier seront barrées à partir de l'intersection formée par le Bld. DUPUY.

La Rue du Cimetière sera barrée à partir de l'intersection formée par le Bld DUPUY le mercredi de 6h00 à 14h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

Article 6 : La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire sous le contrôle de la commune de RÉALMONT.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RÉALMONT.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Président du Conseil Départemental du TARN,
- M. Le commandant l'Escadron de Sécurité routière du TARN ,
- M. Le commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'ALBI,
- M. Le chef du Centre de Secours de RÉALMONT,
- M. Le Directeur Général des Services de la Ville de RÉALMONT,
- M. Le responsable des Ateliers Municipaux de la Ville de RÉALMONT,
- Police Municipale de RÉALMONT,
- *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, Rue Raymond IV 31068 TOULOUSE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr


Le Maire,
Henri VIAULES

Fait à RÉALMONT, le 3 Mai 2023

